



☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 30/10/2024

ID : 060-216006619-20241030-42_2024-CC



DECISION DU MAIRE N°42/2024
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS
PAUSE MÉRIDIENNE 2024 - 2025

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,

DECIDE :

Article 1 – Mise à disposition par la Communauté de Commune de Pays d'Oise et d'Halatte de personnels d'animation afin d'assurer le temps de la pause méridienne pendant l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 – Le personnel sera mis à disposition pour une durée équivalente à un maximum de 864 heures du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Article 3 – Le remboursement à la collectivité d'origine inclut la rémunération et les charges sociales de l'agent correspondant au temps de mise à disposition pour un nombre d'agents répartis en 3 contrats permanents de 11h30 à 13h30 sur 8h heures par semaine sur 36 semaines, soit un total de 864h x 18,28€ : 15 793, 92€.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- CCPOH

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 29 Octobre 2024

Le Maire



Philippe KELLNER